

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-70 du 27 Mars 1987

portant ratification de l'Accord de
Crédit de Développement N° 1748/BEN
signé le 9 Janvier 1987 entre la
République Populaire du Bénin et
l'Association Internationale de Déve-
loppement (AID) dans le cadre du Finan-
cement du projet de Redressement du
Secteur des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 87-69 du 24 Mars 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 25 Mars 1987,
- VU le décret N° 87-39 du 27 Février 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Crédit de Développement N° 1748/BEN signé le 9 janvier 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du financement du projet de Redressement du Secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU la décision N° 87-18/ANR/CP du 13 Mars 1987 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°1748/BEN signé le 9 Janvier 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID).

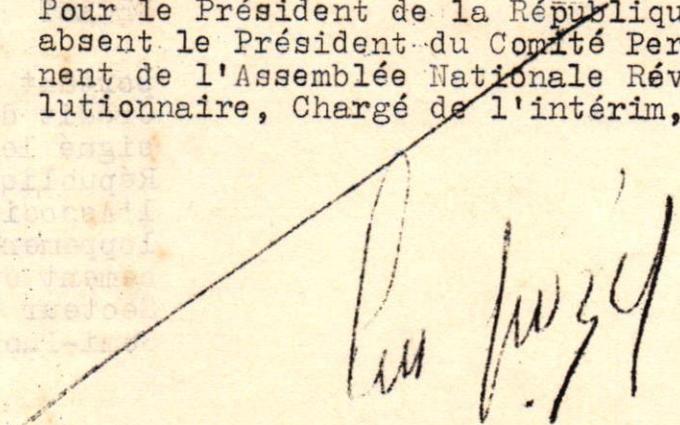
DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 1748/BEN signé le 9 Janvier 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du Projet de Redressement du Secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1987

Pour le Président de la République
absent le Président du Comité Perma-
nent de l'Assemblée Nationale Révo-
lutionnaire, Chargé de l'intérim,



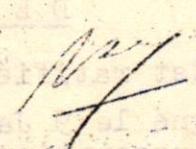
Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie, le Ministre
Délégué auprès du Président de
la République, Chargé du Plan et
de la Statistique et le Ministre
des Affaires Etrangères et de la
Coopération absents, le Ministre
Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,
chargé de l'intérim,



Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques;



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 3 PPC 2 MAEC-
MPS-MFE-MJLEPSP 16 AID 4 CAA/MFE 4 SPD-DCCT-GCONB 3 DB-DSDV-DCOF-
DTCP 10 DI 2 DPE-INSAE-BCP-DLC 4 Autres Ministères 11 CEAP 6 BN-
DAN 2 IGE 3 ONEPI 2 JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1748 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet de Redressement du Secteur
des Entreprises Publiques et Semi-publiques)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 9 janvier 1987

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 9 janvier 1987, entre LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est réalisable et
prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son
financement;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a obtenu du Gouvernement de la
Confédération Suisse (la Suisse) une contribution non
remboursable d'un montant de quinze millions de Francs Suisses
(15.000.000FS) (la Contribution Suisse) pour contribuer à
financer le Projet aux conditions stipulées dans un accord
(l'Accord de la Contribution Suisse) conclu le 10 février 1986
entre l'Emprunteur et la Suisse; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment
de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux
conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont
convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux
Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du
1er janvier 1985, avec les modifications spécifiées ci-après
(les Conditions Générales), font partie intégrante du présent
Accord :

- a) la dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée;

b) les mots "et de la Contribution Suisse" sont ajoutés après les mots "au moyen du Crédit" dans les Sections 9.03, 9.04 et 9.06 a) iii);

c) les mots "à moins que l'Association n'en convienne autrement" sont remplacés par les mots "à moins que l'Association et la Suisse n'en conviennent autrement" dans la Section 9.04; et

d) les mots "et de la Suisse" sont ajoutés après les mots "représentants de l'Association" dans la Section 9.06 a) ii).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression "Compte Spécial A" et l'expression "Compte Spécial B" désignent le compte A et le compte B visés à la Section 2.02 (d) du présent Accord;

b) L'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne collectivement l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 11 juin 1984 et du 6 novembre 1984 entre l'Emprunteur et l'Association, ainsi que l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 25 mars 1985 et 21 août 1985 entre l'Emprunteur et l'Association et l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 17 octobre 1986 et 2 décembre 1986 entre l'Emprunteur et l'Association;

c) Le sigle "CP" désigne la Cellule du Projet créée en vertu du Décret de l'Emprunteur N° 85-271 en date du 12 juillet 1985 et visée à la Section 3.01 (b) du présent Accord;

d) L'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine qui est la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine;

e) L'expression "Financement de Programme de Redressement" désigne un financement prélevé sur les fonds du Crédit ou de la Contribution Suisse que l'Emprunteur verse ou se propose de verser à une Entreprise Bénéficiaire pour un Programme de Redressement;

f) L'expression "Entreprise Bénéficiaire" désigne une entreprise du secteur public et semi-public, créée et fonctionnant sur le territoire de l'Emprunteur, qui doit exécuter un Programme de Redressement au titre de la Partie C du Projet;

g) L'expression "Programme de Redressement" désigne un programme de redressement précis y compris un programme d'urgence particulier, utilisant les fonds d'un Financement de Programme de Redressement, et devant être exécuté par une Entreprise Bénéficiaire avec l'aide de l'Emprunteur au titre de la Partie C du Projet;

h) L'expression "Programme d'Action" désigne le programme d'action devant être exécuté par l'Emprunteur au titre de la Partie A du Projet, tel qu'il est exposé à l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association;

i) L'expression "Compte de la Contribution Suisse" désigne le compte ouvert par la Suisse dans les livres de la Banque Nationale Suisse au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant de la Contribution Suisse; et

j) L'expression "Compte Secondaire" désigne le compte à ouvrir par la CP en son nom dans une banque primaire à Cotonou et qui doit être alimenté sur les fonds du Compte Spécial A ou du Compte Spécial B.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à douze millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12.800.000 DTS).

Section 2.02. a) Les montants du Crédit et de la Contribution Suisse peuvent être retirés du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la dite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur, l'Association et la Suisse pour des montants versés (ou, si l'Association y consent, les montants à verser) par l'Emprunteur : i) au titre de retraits effectués par une Entreprise Bénéficiaire dans le cadre d'un Financement de Programme de Redressement, en vue de régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exécution du Programme de Redressement, pour lequel le retrait du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse est demandé; et ii) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution des Parties B, D et E du Projet et devant être financés au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse.

b) Sans limitation des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le montant de la Contribution Suisse sera utilisé pour des dépenses relatives aux Parties B, C et D du Projet eu égard à des entreprises spécifiques du secteur public ou semi-public comme il sera agréé de temps à autre entre l'Emprunteur, l'Association et la Suisse.

c) A moins que l'Association et la Suisse n'en conviennent autrement, l'affectation et le retrait de la Contribution Suisse sont régis mutatis mutandis par les Conditions Générales.

d) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un Compte Spécial A en FCFA et un Compte Spécial B en FCFA auprès de l'agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial A et au Compte Spécial B et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial A et du Compte Spécial B sont régis par les dispositions respectives des Annexes 5 et 6 au présent Accord.

e) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. a) Lorsqu'il présente à l'approbation de l'Association une demande de Financement de Programme de Redressement, l'Emprunteur fournit à l'Association une demande, dont la forme est jugée satisfaisante par l'Association, accompagnée : i) d'une description de l'Entreprise Bénéficiaire et une évaluation du Programme de Redressement, y compris une description des dépenses proposées devant être financées au moyen du Crédit ou de la Contribution Suisse; ii) des conditions proposées pour le Financement du Programme de Redressement; et iii) de toute autre information que l'Association peut raisonnablement demander.

b) A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les demandes soumises conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente Section sont présentées à l'Association le 30 juin 1992 au plus tard.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1995 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du Crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir; ii) sans restriction d'aucune sorte imposée par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la

Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.06. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.07. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur rembourse le principal du Cr dit par  ch ances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre,   compter du 1er mai 1997, la derni re  ch ance  tant payable le 1er novembre 2036; chaque  ch ance, jusqu'  celle du 1er novembre 2006 comprise,  tant  gale   un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque  ch ance post rieure  tant  gale   un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.09. La monnaie de la R publique fran aise est d sign e aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions G n rales.

ARTICLE III

Ex cution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur d clare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont d crits dans l'Annexe 2 au pr sent Accord, et,   cette fin, ex cute le Projet avec la diligence et l'efficacit  voulues et selon des m thodes administratives, financi res, de planification et de gestion appropri es; il fournit, au fur et   mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources au Projet.

b) L'Emprunteur maintient la Cellule du Projet (CP) et lui donne la responsabilit  de la coordination et de la gestion globales du Projet; il la dote pour cela d'un personnel comp tent et exp riment , comprenant notamment,   sa t te, un coordonnateur du Projet, assist  de consultants sp cialis s, l'un d'eux servant de conseiller principal, et le personnel b ninois suivant : un ing nieur/ conomiste, un analyste financier, un juriste, un comptable et un responsable du d caissement.

Section 3.02. a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage   ce que tout Financement de Programme de Redressement soit accord    des conditions selon lesquelles l'Emprunteur obtient, sur la base d'un contrat  crit pass  avec l'Entreprise B n ficiaire ou de tout autre moyen l gal appropri , des droits suffisants pour prot ger les int r ts de l'Emprunteur, de l'Association et de la Suisse, y compris, en ce qui concerne le Financement du Programme de Redressement, le droit :

- i) d'exiger de l'Entreprise B n ficiaire qu'elle ex cute le Programme de Redressement avec la diligence et l'efficacit  voulues et selon des

normes techniques, financières et de gestion saines et qu'elle tienne les écritures nécessaires;

- ii) d'exiger que : A) la passation des marchés de fournitures et de services devant être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse soit régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord; et B) que lesdits services et fournitures soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution du Programme de Redressement;
- iii) d'inspecter, seul ou conjointement avec des représentants de l'Association et de la Suisse si l'Association et la Suisse le demandent, lesdites fournitures et les sites, travaux, usines et travaux de construction compris dans le Programme de Redressement, leur exécution, et tous documents et écritures y afférents;
- iv) d'exiger que : A) l'Entreprise Bénéficiaire s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance; et B) que, sans limitation de ce qui précède, ladite assurance couvre les risques découlant de l'acquisition, du transport et de la livraison des fournitures financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation, toute indemnité due au titre de la dite assurance étant payable en une monnaie librement utilisable par l'Entreprise Bénéficiaire pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures;
- v) d'obtenir toutes les informations que l'Emprunteur ou l'Association ou la Suisse peut raisonnablement demander concernant les dispositions qui précèdent et la gestion, les activités et la situation financière de l'Entreprise Bénéficiaire, ainsi que les avantages devant découler du Programme de Redressement; et
- vi) de suspendre le droit de l'Entreprise Bénéficiaire à utiliser les fonds du Crédit ou de la Contribution Suisse, ou d'y mettre fin, si ladite Entreprise Bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de son contrat avec l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur exerce ses droits en ce qui concerne chacun des Programmes de Redressement de manière à :

- i) protéger les intérêts de l'Emprunteur, de l'Association et de la Suisse; ii) satisfaire à ses obligations au titre du présent Accord; et iii) réaliser les objectifs du Projet.

Section 3.03. A moins que l'Association et la Suisse n'en conviennent autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit et de la Contribution Suisse sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. L'Emprunteur :

a) à partir du 31 mars 1987 ou de toute autre date acceptable pour l'Association, et par la suite tous les six mois, évalue, en consultation avec l'Association, l'état d'avancement des réformes du secteur des entreprises publiques et semi-publiques de l'Emprunteur, du Programme d'Action et des Programmes de Redressement en cours d'exécution ainsi que de ceux en cours de préparation; et

b) sur la base de ladite évaluation, prend dans les meilleurs délais toutes mesures nécessaires jugées satisfaisantes par l'Association.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial A, le Compte Spécial B et le Compte Secondaire, pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;

- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
 - iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit, et lesdites écritures que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses;
 - ii) conserve, pendant un an au moins après que l'Association aura reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures; et
 - iv) fait en sorte que lesdits comptes séparés soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne au sujet desdits comptes séparés un avis distinct desdits réviseurs-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse au titre desdites dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés.

Section 4.02. a) L'Emprunteur veille à ce que chacune des Entreprises Bénéficiaires tienne de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

b) L'Emprunteur veille à ce que chacune des Entreprises Bénéficiaires :

- i) fasse vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournisse à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) le rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournisse à l'Association tous autres renseignements concernant les comptes et les états financiers de ladite Entreprise Bénéficiaire, et leur audit, et lesdites écritures que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section :
 - i) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de la Contribution Suisse ou de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt, ou

- ii) tout prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

b) Le paragraphe (a) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que : i) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et que ii) il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le fait stipulé au paragraphe (a) (ii) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de ladite Section.

ARTICLE VI.

Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) L'Emprunteur a fourni à l'Association une liste préliminaire d'entreprises qui pourraient faire l'objet d'un redressement au titre de la Partie C du Projet, jugée satisfaisante par l'Association;

- b) L'Emprunteur a fourni à l'Association ses recommandations concernant les principales mesures, telles qu'elles ressortent des études diagnostiques de la Partie B du Projet, qui doivent être entreprises par l'Emprunteur et par quatre entreprises au moins sélectionnées parmi celles figurant dans la liste mentionnée au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que le calendrier prévisionnel y afférent, lesdites recommandations et ledit calendrier devant être jugés acceptables par l'Association; et

- c) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de la Contribution Suisse (à l'exception, le cas échéant, de l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.

Section 6.02. La date tombant 90 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Article IV du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant 15 années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :
Ministère des Finances et de l'Economie
B. P. 302
Cotonou
République populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou
5289 ou
MININDART 5252

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Guy Landry Hazoumé
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ M. Ismail Serageldin
Vice-Président Régional p.i.
Afrique de l'Ouest

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse, le montant du Crédit et de la Contribution Suisse affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>Montant de la Contri- bution Suisse Affecté (Exprimé en Francs Suisses)</u>	<u>% de Dépenses financé</u>
1) Fournitures et services pour les Programmes de Redressement y compris les programmes d'urgence	7.310.000	12.000.000	100 %
2) Coûts d'exploitation de la Cellule du Projet			
a) Coûts d'exploitation hors les suppléments de salaires	530.000		100 %
b) Suppléments de salaires	80.000		100 % des dépenses en monnaie nationale jusqu'à DTS 30.000, 80 % desdites dépenses jusqu'à DTS 60.000 et 40 % desdites dépenses par la suite

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>Montant de la Contri- bution Suisse Affecté (Exprimé en Francs Suisses)</u>	<u>% de Dépenses financé</u>
3) Services de consultants	1.020.000	2.000.000	100 %
4) Dépenses au titre de la Partie D du Projet	1.700.000	1.000.000	100 %
5) Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	1.290.000		Montant dû en vertu de la Section 2.02 (e) du présent Accord
6) Non affecté	870.000		
TOTAL	12.800.000 =====	15.000.000 =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises"; et

b) l'expression "coûts d'exploitation hors les suppléments de salaires" figurant à la Catégorie (2) (a) signifie les coûts de fournitures, équipement, véhicules, entretien, documentation, missions et déplacements, et loyer.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée :

a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord à l'exception de retraits de la Contribution Suisse d'un montant global ne dépassant pas la contrevaieur de deux millions trois cent cinquante mille Francs Suisses qui peuvent être faits au titre des Catégories (1), (3) et (4) pour des dépenses effectuées avant ladite date mais après la date de l'Accord de la Contribution Suisse;

b) pour un Financement au titre d'un programme d'urgence dans le cadre d'un Programme de Redressement à moins que ledit programme d'urgence et son financement n'aient été approuvés par l'Association (et la Suisse pour un Financement sur les fonds de la Contribution Suisse) et que des mesures correctives au titre dudit programme d'urgence n'aient été prises d'une manière jugée satisfaisante par l'Association (et la Suisse lorsqu'elle est concernée);

c) pour un Financement d'un Programme de Redressement à moins que ledit Programme de Redressement et son financement n'aient été approuvés par l'Association (et la Suisse pour un Financement sur les fonds de la Contribution Suisse) et que les principales mesures correctives au titre dudit Programme de Redressement n'aient été prises d'une manière jugée satisfaisante par l'Association (et la Suisse lorsqu'elle est concernée); et

d) pour un Financement d'un programme d'urgence ou d'un Programme de Redressement d'une entreprise manufacturière à moins que tous les contrôles de prix sur les produits manufacturés par ladite entreprise n'aient été éliminés.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'aider l'Emprunteur à assurer le redressement de son secteur des entreprises publiques et semi-publiques : a) par l'exécution de réformes sectorielles ainsi qu'il est déclaré dans la lettre de l'Emprunteur du 22 octobre 1985 et le télex du 10 novembre 1986; et b) par la conception et l'exécution de programmes de redressement particuliers en faveur d'entreprises publiques et semi-publiques économiquement viables.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

- Partie A : Exécution d'un Programme d'Action tel qu'il est exposé à l'Annexe 4 au présent Accord, pour mettre en oeuvre des réformes au niveau du secteur et au niveau des entreprises publiques et semi-publiques.
- Partie B : Elaboration d'études diagnostiques pour évaluer la viabilité technique, économique et financière des entreprises du secteur public et semi-public et pour préparer des Programmes de Redressement ou des plans de liquidation concernant lesdites entreprises.
- Partie C : Mise en oeuvre des Programmes de Redressement, y compris, en cas de nécessité, des programmes d'urgence dans une première phase.
- Partie D : Exécution d'un programme pour les besoins de la formation et de la reconversion du personnel dans le cadre des plans de liquidation visés aux Parties A et B du Projet et des Programmes de Redressement.
- Partie E : Fonctionnement de la Cellule du Projet.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1994.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures
et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entreprises nationales conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif varie entre la contre-valeur de 50.000 dollars et de 350.000 dollars chacun (à l'exclusion des fournitures dont il est fait référence au paragraphe 3 ci-après) et les marchés de travaux dont le coût est inférieur à la contre-valeur de 1 million de dollars chacun peuvent être passés selon une procédure d'appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif ne dépasse pas la contre-valeur de 50.000 dollars chacun et dont le montant global ne dépasse pas la contre-valeur de deux millions cinq cent mille dollars (à l'exclusion des fournitures dont il est fait référence au paragraphe 3 ci-après), peuvent être passés sur la base d'une comparaison de prix demandés auprès de trois fournisseurs au moins, lesdits fournisseurs étant retenus en conformité des dispositions des Directives, selon des procédures jugées acceptables par l'Association.

3. Les marchandises de détail pour la Partie C du Projet dont le montant global ne dépasse pas la contre-valeur de 1.500.000 dollars sont acquis à un prix raisonnable, compte tenu d'autres facteurs pertinents tels que délais de livraison et l'efficacité et le bon fonctionnement des marchandises et, dans le cas de services, de la qualité de ces services et de la compétence des personnes en assurant la prestation.

Partie E. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial A ou du Compte Spécial B, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial A ou du Compte Spécial B au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial A ou du Compte Spécial B, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 et de l'Annexe 6 (l'Annexe Compte Spécial) au présent Accord.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c)(ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

ANNEXE 4

Programme d'Action

En vue d'assurer le redressement de son secteur des entreprises publiques et semi-publiques, l'Emprunteur exécutera un Programme d'Action qui comprendra les mesures décrites ci-après :

1. Liquidation des Entreprises non Viabiles
du Point de Vue Economique

a) Sur la base des plans de liquidation et conformément à un calendrier jugé acceptable par l'Association, l'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'actif et liquider les comptes de la Céramique Industrielle du Bénin (CIB), de l'Industrie Béninoise des Textiles (IBETEX) et de la Société des Transports Routiers du Bénin (TRANSBENIN).

b) Dans le cas des entreprises pour lesquelles un plan de liquidation aura été préparé dans le cadre des études diagnostiques comprises dans la Partie B du Projet, l'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour liquider lesdites entreprises conformément aux plans de liquidation.

2. Ouverture au Secteur Privé

A compter du 31 mars 1987 et par la suite une fois au moins chaque année, l'Emprunteur procédera à des échanges de vues sur les résultats obtenus et sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'ouverture au secteur privé des domaines d'activité suivants : transport de marchandises, importations et distribution, travaux de construction, hôtellerie, traitement des données et textiles.

3. Investissements dans le Secteur des Entreprises Publiques

a) Avant d'effectuer tout nouvel investissement dans le secteur des entreprises publiques et semi-publiques, l'Emprunteur s'assurera qu'une évaluation technique, économique et financière complète a déterminé que ledit investissement sera viable et que l'incidence dudit investissement sur les finances publiques sera soutenable.

b) L'Emprunteur préparera un programme d'investissement annuel pour son secteur des entreprises publiques et semi-publiques conformément à des critères et à hauteur d'un niveau de dépenses jugés acceptables par l'Association et procédera à des échanges de vues avec l'Association : i) sur toute

proposition de nouvel investissement dans ledit secteur; et ii) au plus tard le 1er décembre de chaque année, sur le contenu dudit programme d'investissement annuel. Jusqu'à l'achèvement du Projet, pour la réalisation dudit programme d'investissement annuel, l'Emprunteur ne dépassera pas le niveau de dépenses jugé acceptable par l'Association pour ledit programme.

4. Cadre institutionnel

a) L'Emprunteur examinera en consultation avec l'Association le cadre législatif et réglementaire de son secteur d'entreprises publiques et semi-publiques en vue d'améliorer l'efficacité des opérations des entreprises dans lesquelles l'Emprunteur a une participation, de manière : i) à bien définir et nettement séparer les responsabilités à attribuer aux organismes et individus concernés par la supervision et la gestion des entreprises, ii) à accorder aux entreprises un degré suffisant d'autonomie en matière de gestion et de finances et le pouvoir de décision dont elles ont besoin, et iii) à rendre les entreprises plus responsables de leur performance. Conformément à un plan d'action jugé satisfaisant par l'Association, l'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser ledit objectif, et procédera notamment à une révision des règlements concernant la répartition des bénéfices des entreprises.

b) L'Emprunteur mettra en place un système d'information de gestion pour les entreprises publiques et semi-publiques selon des principes et des procédures jugés satisfaisants par l'Association et, à compter de janvier 1988, appliquera ledit système.

5. Incitations

L'Emprunteur mettra au point un système d'incitations et de primes basé sur des critères de performance au niveau de la direction et au niveau des employés. Les Programmes de Redressement définiront les critères de performance applicables aux cadres de direction. L'Emprunteur veillera à ce que les entreprises définissent des critères de performance applicables aux employés et mettra en oeuvre un programme de primes pour les employés à partir de l'année 1988.

6. Liquidités et Endettement des Entreprises

L'Emprunteur effectuera une étude sur l'endettement de son secteur des entreprises publiques et semi-publiques selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association. Une fois ladite étude achevée, l'Emprunteur procédera à des

échanges de vues avec l'Association sur les recommandations comprises dans ladite étude et, sur la base desdites recommandations, prendra des mesures jugées satisfaisantes par l'Association dans les meilleurs délais.

7. Politique des prix

L'Emprunteur veillera à ce que les prix applicables au secteur des entreprises publiques et semi-publiques se fondent sur les forces du marché et, dans le cas d'entreprises de services publics, reflètent les coûts marginaux à long terme.

ANNEXE 5

Compte Spécial A

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme "Catégorie" désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du Crédit, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories (1), (2), (3) et (4) conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant de 180.000.000 FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial A servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial A a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial A peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial A le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial A. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial A les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial A, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial A pour financer des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des

retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives (1), (2), (3) et (4) et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial A et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial A dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories (1); (2), (3) et (4) pour le Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories (1), (2), (3) et (4) pour le Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial A à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial A : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès

notification de l'Association, dépose au Compte Spécial A (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial A tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial A n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial A pour être reversé au Compte de Crédit.

ANNEXE 6

Compte Spécial B

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme "Catégorie" désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen de la Contribution Suisse, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds de la Contribution Suisse affectés aux Catégories (1), (3) et (4) conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant de 150.000.000 FCFA qui doit être retiré du Compte de la Contribution Suisse et déposé au Compte Spécial B, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial B servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial B a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial B peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de la Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial B le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial B. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de la Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial B les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial B, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial B pour financer des dépenses

autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de la Contribution Suisse au titre des Catégories respectives (1), (3) et (4) et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial B et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial B dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

ii) le montant total non retiré de la Contribution Suisse affecté aux Catégories (1), (3) et (4) pour le Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde de la Contribution Suisse affecté aux Catégories (1), (3) et (4) pour le Projet est retiré du Compte de la Contribution Suisse conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial B à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial B : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément

au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial B (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial B tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial B n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial B pour être reversé au Compte de la Contribution Suisse.